

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
**mise en révision spéciale des trois Barrages du domaine de Vallière à Mortefontaine**

**LE PRÉFET DE L'OISE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L. 214-3, R.214-1, R214-127 à R.214-132;

VU l'article 8 du décret du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport d'inspection périodique du 19 avril 2018 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques des Hauts-de-France réalisé sur les barrages du domaine de Vallière ;

VU le courrier de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, en date du 11/07/2018, demandant au gestionnaire de formuler ses observations sur le présent arrêté sous un mois ;

VU l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21/09/2018 ;

VU l'absence d'observations de l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les barrages souffrent de nombreuses pathologies : plus de 30 renards hydrauliques recensés, boisement des parements, souches et érosion du parement amont ;

**CONSIDÉRANT** que tous les organes de régulation sont hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des deux barrages aval (l'Épine et de Vallière) n'est équipé d'un déversoir de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition en enfilade des barrages, favorise la rupture du barrage aval (barrage de l'Épine), si un des deux barrages amonts venait à rompre ;

**CONSIDÉRANT** que les écuries de Charlepont, et le hameau de la Grange sont situés à l'aval immédiat du barrage de l'Épine. ;

**CONSIDÉRANT** que ces trois barrages présentent un risque pour l'aval

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de les mettre en sécurité pour assurer la sûreté des biens et des personnes ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** mesure conservatoire

L'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest, propriétaire des barrages du domaine de Vallière, procédera à l'abaissement préventif de la hauteur d'eau de l'étang de l'Épine de un mètre avant le 31 décembre 2018.

**Article 2 :** mise en révision spéciale

Le propriétaire des barrages du domaine de Vallière fera réaliser pour les barrages des Islettes, de Vallière et de l'Épine un dossier dit de mise en révision spéciale.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, ce dossier comprend :

- un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage réalisé par un organisme agréé,
- les dispositions d'organisation, de gestion ou l'avant-projet de travaux pour remédier aux insuffisances relevées par le diagnostic.

Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements de terrain ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté des ouvrages.

Cette étude sera réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le propriétaire adressera ce dossier au service de contrôle en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir avant le 30 septembre 2019.

**Article 3 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mortefontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le propriétaire à la juridiction administrative (tribunal administratif d'AMIENS) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois après notification.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par les tiers, communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Mortefontaine, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant complément au règlement d'eau  
attaché aux étangs des Islettes, la Vallière et l'Épine, situés la rivière La Thève  
sur le domaine de Mortefontaine (60128)

COMMUNE DE MORTEFONTAINE

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;
- VU l'article 546 du Code Civil ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1859 réglementant l'usage de l'eau des étangs des Islettes, la Vallière et l'Épine, situé sur la rivière La Thève, commune de Mortefontaine (60128) ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2018 ;
- VU l'absence d'observations de l'Émir Al-Tajir Mahdi, propriétaire des étangs et gestionnaire des ouvrages sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques des barrages de l'étang de L'Épine et de l'étang de la Vallière, notamment leur hauteur, leur volume et l'existence d'au moins une habitation à l'aval des barrages à une distance inférieure à 400 m de celui-ci, au sens de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application de l'arrêté

L'arrêté relève de la rubrique suivante des opérations soumis à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Autorisation

### Article 2 : Classe du barrage de l'étang des Islettes, du barrage de l'étang de la Vallière et du barrage de l'étang de l'Épine

Le barrage de l'étang des Islettes, le barrage de l'étang de la Vallière et le barrage de l'étang de l'Épine situés sur la rivière La Thève, commune de Mortefontaine relèvent chacun de la classe C.

L'Emir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest, propriétaire des étangs des Islettes, de la Vallière et de l'Épine, est le propriétaire et le gestionnaire des trois barrages et de leurs ouvrages (vannages, déversoir).

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang des Islettes sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 3 m
Volume	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> . Ce critère pourra être revu à la baisse si un relevé bathymétrique démontre que le volume retenu est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	L'habitation située sur le barrage de Vallière est située à moins de 350 m en aval du barrage
<b>BARRAGE DE L'ÉTANG DES ISLETTES</b>	<b>Classe C</b>

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang de l'Épine sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 3 m
Volume	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Les maisons d'habitation des écuries de Charlepoint
<b>BARRAGE DE L'ÉTANG DE L'ÉPINE</b>	<b>Classe C</b>

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang de la Vallière sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 2,20 m
Volume	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Une habitation sur le barrage

### BARRAGE DE L'ÉTANG DE LA VALLIÈRE

Classe C

En application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage de l'étang des Islettes, le barrage de l'étang de la Vallière et le barrage de l'étang de l'Épine sont de classe C.

### Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de l'étang des Islettes, du barrage de l'étang de la Vallière et du barrage de l'étang de l'Épine

Les barrages de l'étang des Islettes, de l'étang de la Vallière et de l'étang de l'Épine relevant chacun de la classe C doivent être rendus conforme aux dispositions du décret sus-cité suivant les délais et modalités suivantes attendus pour chacun des barrages précités :

1- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document contient également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère (consignes d'exploitation) ;

3- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5- un rapport d'auscultation, transmis tous les 5 ans si présence d'un dispositif d'auscultation. La présence de ce dispositif est facultative, lorsqu'il est démontré, suite à la production d'une note de la part du propriétaire de l'ouvrage, que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le propriétaire des barrages tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

**Tableau résumant les obligations relatives à l'exploitation du barrage de l'étang des Islettes, du barrage de l'étang de la Vallière et du barrage de l'étang de l'Épine pour chacun des ouvrages**  
Décret n°2015-526 du 12 mai 2015

Dossier technique de l'ouvrage	Exigé, avant le 11 janvier 2019
Document d'organisation	Exigé, avant le 11 janvier 2019
Registre de l'ouvrage	Exigé, avant le 11 janvier 2019
Rapport de surveillance	Exigé, avant le 11 juillet 2020 puis exigible tous les 5 ans
Visite technique approfondie	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Étude de danger	Non exigée

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

### Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Mortefontaine,
- M. le président du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du ru Saint Martin et de leurs affluents (SITRARIVE),
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

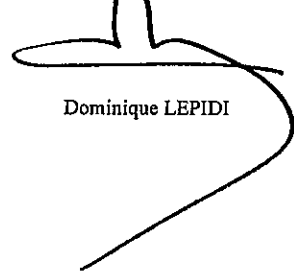
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mortefontaine pendant une durée minimale d'un mois. Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Mortefontaine, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**ARRÊTÉ**

**AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,  
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 août 2018 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la cellule Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 présentée par Hydrosphère, représenté par M. Jacques LOISEAU ;

CONSIDÉRANT le projet de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau de la Brèche au droit du moulin du petit Fitz-James sur la commune de Fitz-James ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une pêche de sauvetage du bras usinier du cours d'eau de la Brèche à l'amont du moulin du petit Fitz-James sur la commune de Fitz-James avant son comblement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère dont le siège se situe 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumône, 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

M. Jacques LOISEAU

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 novembre 2018.

#### ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Brèche à Fitz-James. Elles permettent la sauvegarde des poissons et écrevisses présentes dans le bras usinier de la Brèche à l'amont du moulin du petit Fitz-James sur la commune de Fitz-James.

#### ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches concernent es salmonidés et les anguilles à différents stades de développement et toutes espèces séjournant dans la Brèche.

#### ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches se déroulent sur le site du chantier de restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du moulin du petit Fitz-James sur la Brèche.

#### ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'un matériel de type « Efko FEG 1500 ou 8000 » alimenté par un groupe électrogène. La pêche sera réalisée par passages successifs jusqu'à épuisement des populations.

#### ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres écologiques ainsi que tous les individus de toutes espèces présentant un mauvais état sanitaire sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

#### ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

#### ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et au Chef départemental de l'agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution des pêches, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet de l'Oise, au chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu précisant les résultats des pêches et la destination du poisson.

#### ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la directrice départementales des Territoires de l'Oise par interim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Chef départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, et le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable de la cellule Police de l'Eau,

Thomas VILLIER





**DÉPARTEMENT DE L'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ**

Réglémentant temporairement la circulation pour les travaux de reprise des chaussées sur l'aire de repos du Grand Bois située au PR 76+077 sens Boulogne Paris de l'autoroute A16 pendant la période comprise entre le 16 novembre et le 26 novembre 2018.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 25 octobre 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 30 octobre 2018 de M le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation durant les travaux de reprise de chaussée sur l'aire de repos du Grand Bois située au PR76+077 de l'A16 du 16 au 26 novembre 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de régler la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de reprise des chaussées sur l'aire de repos du Grand Bois située au PR 76+077 sens Boulogne Paris de l'autoroute A16 sont autorisés pendant la période comprise entre le 16 et le 26 novembre 2018.

**Dérogation à l'article n°3**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

**Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

**Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

35

96

## ARTICLE 2

Les travaux de reprise des chaussées sur l'aire de repos du Grand Bois située au PR 76+077 sens Boulogne Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Zone de travaux :** PR 76+077 sens Boulogne Paris

**Planning prévisionnel :** du vendredi 16 novembre 2018 au lundi 26 novembre 2018.

**Restrictions :**

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service d'Hardivilliers.

La voie lente sera neutralisée du PR 79+400 au PR 75+550 sens Boulogne Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

## ARTICLE 3

**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## ARTICLE 4

**Information des usagers**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

**Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

**Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

**Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

## ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise, Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le .....30. OCT. 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires par  
intérim,

Le responsable du SSEC,

  
Alain BOURJOT



PRÉFET DE L'OISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'OISE

### ARRÊTÉ

Réglementant la circulation sur la route nationale 330 dans les 2 sens de circulation entre les  
PR 4+200 et 3+500 sur les communes du Plessis Belleville et de Lagny le Sec

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 30 octobre 2018 par laquelle le CEI de Villeparisis fait connaître que la réalisation de purges et de réfection de chaussées sur la RN 330 entraînera des restrictions de circulation du PR 3+500 au PR 4+200, durant la période comprise entre le 12 et le 23 novembre 2018 inclus ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 novembre 2018 et les avis de M. le Maire du Plessis-Belleville et de M. le Maire de Lagny-le-Sec ;

Vu l'avis des services de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence du Conseil Départemental de l'Oise ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dammartin en Goële ;

Vu l'avis du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DRIEA/DIRIF ;

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur proposition de madame la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1

Durant la période du 12 au 23 novembre 2018 inclus, sur le territoire des communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec, la circulation sur la RN 330 entre le PR 3+500 et le PR 4+200 sera réglementée.

— 99 —

— 100 —



## Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

## Article 3

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes, du Ministère de la transition écologique et solidaire.

## Article 4

La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux seront à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, Ager Est UER de Champigny, CEI de Villeparisis.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

## Article 6

Les restrictions de circulation seront les suivantes :

### Phase 1 : (4 nuits)

Fermeture de la RN330 du PR 3+500 au PR 4+200 dans les 2 sens de circulation.

#### Sens RN2 vers RN330 :

La RN330 dans le sens RN2 vers RN330 sera fermée à la circulation au niveau du giratoire PR 4+200 « giratoire Mc Donald's ».

Une déviation sera mise en place via la RN2 direction Paris puis les usagers sortiront à l'échangeur de Dammartin en Goële via la RD401 direction Saint Souplets pour rejoindre la RN330.

#### Sens RN330 vers RN2 :

Un itinéraire obligatoire sera mis en place depuis Saint Souplets pour les poids lourds par la RD401 direction Dammartin en Goële via la RN2 direction Soissons.

L'accès à la RN330 sera également fermé depuis la rue des Meniers et la rue de la Liberté.

L'accès à la rue des Meniers sera autorisé uniquement pour les véhicules de transport de marchandises à vide ou à charge se rendant vers ce site et cela en fonction de l'avancement des travaux en accord avec le responsable du chantier.

### Phase 2 : (2 nuits)

L'accès à la RN330 (sens Meaux vers RN2) sera également fermé à la circulation au croisement de la rue du vert Buisson. Une déviation sera mise en place par la rue du vert buisson puis la rue Georges Bataille via la RD84 direction la RN2 pour des travaux d'assainissement sur le giratoire RN330/RD 84 (2 nuits).

Les restrictions s'appliquent de nuit de 21h00 à 05h30.

## Article 7

M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

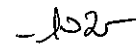
Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, M. le Sous-Préfet de Senlis, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Mme. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est, M. le Responsable du District de Laon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, M. le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction de la voirie départementale, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beauvais, M. le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin, M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise, M. le Responsable du SAMU de l'Oise, MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs, MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord, M. le Commandant de gendarmerie de Dammartin en Goële, M. le Maire de la commune de Plessis-Belleville, Mme le Maire de la commune de Lagny-le-Sec, Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

A Beauvais le 9 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour la Directrice départementale des Territoires  
par intérim,  
le responsable du SSEC,

  
Alain BOURJOT







PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Beauvais, le 8 novembre 2018

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie



**ORDRE DU JOUR**

Réunion du mardi 27 novembre 2018

14 heures 30

(salle Erignac)

14 heures 30

**NANTEUIL-LE-HAUDOUIN**

Création d'un ensemble commercial de 2 648,36 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, et la création d'un point de retrait de marchandises « Drive » de 148,13 m<sup>2</sup> à Nanteuil-le-Haudouin  
demande enregistrée le 4 octobre 2018, sous le n° 126.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 août 1982  
relatif au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Creil

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.112-3 et suivants et R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.571-11 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1982 relatif au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Creil ;

Vu la décision du Ministère de la Défense du 15 octobre 2014, relative aux mesures de restructurations dans le cadre de la programmation militaire 2014-2019, portant fermeture de la plate-forme aérienne de la base aérienne 110 de Creil ;

Vu la délibération de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 28 juin 2018 demandant l'abrogation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome militaire de Creil (Base aérienne 110) ;

Vu le courrier du Maire de la commune de Saint Maximin du 30 août 2018 demandant l'abrogation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome militaire de Creil (Base aérienne 110) ;

Vu le courrier de Monsieur Jérôme Bascher, Sénateur, Conseiller départemental du canton de Senlis du 3 septembre 2018 demandant la révision du PEB au regard de l'abandon de l'activité aérienne sur la Base Aérienne 110 ;

Vu le courrier du secrétariat général pour l'administration du Ministère des Armées du 19 septembre 2018 demandant l'abrogation du plan d'exposition au bruit (PEB) ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires par intérim et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 27 août 1982 relatif au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Creil, est abrogé ;

**Article 2** - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Apremont, Beaupaire, Creil, Fleurines, Pont Sainte Maxence, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Thiverny et Verneuil en Halatte ainsi qu'aux Présidents de l'Agglomération Creil Sud Oise, de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

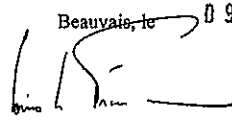
**Article 3** - Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, à la mairie de chacune des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités.

La mention des lieux où la copie du présent arrêté pourra être consultée, sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale précités. Les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale établiront un procès verbal attestant l'accomplissement de cette

fonnalité et le feront parvenir à la direction départementale des territoires en charge du dossier d'abrogation ;

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Directrice départementale des Territoires par intérim, les maires des communes de Apremont, Beaurepaire, Creil, Fleurines, Pont Sainte Maxence, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Thiverny et Verneuil en Halatte ainsi qu'aux Présidents de l'Agglomération Creil Sud Oise, de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09 NOV. 2018  
  
Louis LE FRANC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DE BEAUVAIS**

Le comptable, M. Jean-Yves GOUILLARD responsable du SIP de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Marc LHUISSIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine TONIN, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à M. Lionel CASTET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHARUEL Marie	CHORON Corinne	DELAUZANNE Claire
KOPACZYK Cédric	CHAUBARD Fabien	DHAILLY Stéphane
STEUX Laurence	DECHAIZE Lucille	PIGEAT Patricia
SAGNIER Brigitte	VILLETTE Hervé	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HANSENS Joëlle	NOBLESSE Cécile	BEAUGRAND Edwige
BERTRAND Jennifer	FABRIE Annie	ISORE Sarah
JOURDAIN Anaïs	MEUNIER Christine	PRUNEAUX Mégane
SAESENS Pauline	DHONT Denis	LELIEVRE Erwann
ROUBLIQUE Nathalie	REGNAULT Sophie	TORRI Estelle

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE NEUILLY EN THELLE**

Le comptable, Erick GOSSENT, responsable de la trésorerie de Neuilly en Thelle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIARDOT Nicolas	Inspecteur	1000€	12 mois	illimité

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Neuilly en Thelle, le 24 octobre 2018  
Le comptable de la trésorerie de Neuilly en Thelle,

Erick GOSSENT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STEUX Laurence	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4.000 €
DECHAIZE Lucille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
PIGEAT Patricia	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
SAGNIER Brigitte	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	6 mois	4.000 €
ROUBLIQUE Nathalie	Agente d'administration Principale	400 €	6 mois	4.000 €
REGNAULT Sophie	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
TORRI Estelle	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A Beauvais, le 1er octobre 2018  
Le chef de Service Comptable  
Responsable du service des impôts  
des particuliers de Beauvais,

Jean-Yves GOULLARD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public  
de la trésorerie de Chambly

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La trésorerie de Chambly sera fermée au public, à partir du 20 décembre 2018 (au soir).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le **25 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

*M*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public  
de la trésorerie de Sérifontaine

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La trésorerie de Sérifontaine sera fermée au public, à partir du 20 décembre 2018 (au soir).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le **25 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

*M*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public  
de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La trésorerie d'Estrées-Saint-Denis sera fermée au public, à partir du 21 décembre 2018 (au soir).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 25 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-113-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture au public, à titre exceptionnel, des services de la  
publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Beauvais et de Senlis, tous les après-midi,  
lors de la période du 15 novembre au 28 décembre 2018 (inclus)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Beauvais et de Senlis seront à titre exceptionnel fermés au public, tous les après-midi lors de la période du 15 novembre au 28 décembre 2018 (inclus).

Ils seront également fermés comme habituellement la journée du mercredi.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-114-

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux Inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 12 septembre 2016 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral du 16 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, responsable de la « plateforme de gestion du premier degré »

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant nomination et détachement de Monsieur Richard KRAWIEC dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré du département de l'Oise;

VU le décret présidentiel du 19 octobre 2018 portant nomination de Madame Catherine MOALIC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise

#### ARRETE

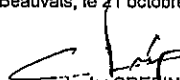
**Article 1 :**  
Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MOALIC, en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

**Article 2 :**  
Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

**Article 3 :**  
Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard KRAWIEC en qualité d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

**Article 4 :**  
La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2018

  
Jacky CREPIN

- us -

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral du 16 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant nomination et détachement de Monsieur Richard KRAWIEC dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré du département de l'Oise;

VU le décret présidentiel du 19 octobre 2018 portant nomination de Madame Catherine MOALIC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise

#### ARRETE

**Article 1 :**  
Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MOALIC, en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

**Article 2 :**  
Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

**Article 3 :**  
Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard KRAWIEC en qualité d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3 :**  
La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2018

  
Jacky CREPIN



## Arrêté inter-préfectoral

### portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

## CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Oise canalisée, de Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230) à l'écluse de Janville (PK 103,610) ;
- La vieille Oise, de l'aval de l'île Jean Lenoble (PK 102,580 bis) au pont de Plessis-Brion (PK 107,570 bis) ;
- Le canal latéral à l'Oise, de l'écluse de Janville (PK 33,820) au point Y avec le canal du Nord à Pont-l'Évêque (PK 18,590) ;
- Le canal du Nord, de Pont l'Évêque (PK 94,351) à Arleux (PK 0,000) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

### Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### *Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.*

**Article 3. Exigences linguistiques.**  
(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 4. Règles d'équipage.**  
(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### *Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.*

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.**  
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale pour une passe de 12 mètres
Oise canalisée				
Du PK 1,230 à l'aval du pont de Pontoise (PK 14,860)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	8,50 m
Du pont de Pontoise à l'aval du pont ferroviaire de Mours (PK 33,820)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	6,10 m
Du pont ferroviaire de Mours à Creil (PK 60,100)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	Montant : 5,35 m Avalant : 5,80 m
De Creil (PK 60,100) à Janville (PK 103,610)	185,00 m (1)	12,00 m	3,00 m	5,75 m
Vieille Oise		Pas de caractéristiques garanties		
Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque (PK 18,590) et Janville (PK 33,820)	104,80 m (2)	12,00 m	3,00 m	4,03 m
Canal du Nord	91,90 m	6,00 m (3)	3,00 m	4,20 m

(1) Il est précisé que seules les grandes écluses ont ces caractéristiques. Les petites écluses (125,00 m x 12,00 m) ne proposent qu'un mouillage de 2,50 m de Pontoise à Venette. La hauteur libre est réduite à 4,50 m pour les bateaux empruntant la petite écluse de Venette.

(2) Les aqueducs de Longueil-Annel (PK 32,774) et Chiry (PK 20,980) limitent le mouillage respectivement à 2,85 m et 2,80 m. Les petites écluses de Bellerive (39,00 m x 6,45 m) et de Janville (39,00 m x 6,00 m) ne garantissent qu'un mouillage de 2,60 m.

(3) Les écluses de Péronne (PK 49,518) et d'Epenancourt (PK 59,700) ont des largeurs utiles de 5,90 m.

Une garde de sécurité de 0,30 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et souterrains franchissant les eaux intérieures à l'article 1<sup>er</sup>. Elle est portée à 0,50 m au droit du pont SNCF de Noyon (PK 94,744) situé sur le canal du Nord à l'amont immédiat de la confluence avec le canal latéral à l'Oise.

Sur l'Oise canalisée, la navigation est interdite autour des îles d'Armancourt, de Rhuis et Saint-Maurice à Creil.

Sur le canal latéral à l'Oise, la navigation est interdite dans le bras mort de Pimprez (du PK 24,765 au PK 25,340).

#### Article 6. Dimensions des bateaux. (Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Sont également introduites les limites suivantes :

- Sur l'Oise canalisée, la longueur des navires et des caboteurs de mer est limitée à 120 m ;
- Sur l'Oise canalisée, le tirant d'eau est limité à 3,00 m en aval de Creil (PK 60,100).

#### Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux. (Article R. 4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à l'Oise et sur le canal du Nord, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

#### Article 8. Vitesse des bateaux. (Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateau	Vitesse maximale autorisée
	Bateaux de commerce de toutes tailles et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	12 km/h
Oise canalisée	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h (2)
Vieille Oise	Tous les types	6 km/h
Canal latéral à l'Oise	Tous les types	10 km/h (3)
Canal du Nord	Tous les types	10 km/h (4)
Souterrains	Tous les types	5 km/h
Autres canaux et dérivations	Tous les types	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit et dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.

(2) La vitesse maximale autorisée est de 60 km/h pour la zone de navigation rapide et de ski nautique de Boran (du PK 43,374 au PK 44,874).

(3) La vitesse est limitée à 4 km/h au passage des aqueducs de Chiry (PK 20,980) et de Longueil-Annel (PK 32,774).

(4) La vitesse est limitée à 6 km/h entre les écluses n°12 de Cléry-sur-Somme et n°15 de Languevoisin.

Sur l'Oise, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels

flottants.

**Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**  
(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

**Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**  
(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Toutefois, sur l'Oise canalisée, de l'écluse de Janville (PK 103,610) à Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230), le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

**Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**  
(Article R. 4241-25 du code des transports)

*11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.*

Sur l'Oise, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (aval du barrage) <sup>(1)</sup>
Pontoise	13,420	20,43 m
L'Isle-Adam	28,325	22,02 m
Boran-sur-Oise	41,229	23,62 m
Creil	55,935	25,26 m
Sarron	71,659	26,79 m
Verberie	82,897	28,22 m
Venette	95,820	29,61 m

(1) L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

*11.2 – Définition de la période de crue.*

L'Oise est considérée en période de crue lorsque la cote de l'eau atteint ou dépasse le débit de 180 m<sup>3</sup> par seconde, ce qui correspond à la cote de 25,32 m à l'échelle aval de Creil. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par la manœuvre des vannes des barrages.

*11.3 – Restrictions et interdictions.*

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

En période de crue, le conducteur peut ponctuellement ne pas respecter la limitation de vitesse inscrite à l'article 8 pour rester manœuvrant.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, chaque barrage situé sur l'Oise, à l'exception de ceux de l'Isle-Adam et de Sarron, peut être donné à la navigation. Les écluses sont alors fermées.

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation aux cotes suivantes :

- Pontoise : 22,70 m pour l'écluse de 185 m et 22,81 m pour l'écluse de 125 m ;
- L'Isle-Adam : 25,41 m pour l'écluse de 185 m et 24,17 m pour l'écluse de 125 m ;
- Boran-sur-Oise : à la cote de 26,12 m ;
- Creil : à la cote de 27,76 m ;
- Sarron : à la cote de 29,29 m ;
- Verberie : à la cote de 30,73 m ;
- Venette : à la cote de 32,17 m.

Les cotes au-delà desquelles la navigation est interdite à tous les usagers sont les suivantes :

- Biefs d'Andrézy et de Pontoise : à la cote 23,53 m mesurée à l'amont du barrage de Pontoise ;
- Bief de l'Isle-Adam : à la cote 25,21 m mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam.

#### *11.4 – Information des usagers.*

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigateurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

#### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

*(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

**Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article A. 4241-27 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.**

**Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**

*(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

*(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(Article R. 4241-47 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R. 4241-48 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 15. Appareil radar.**

*(Article A. 4241-50-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**

*(Article R. 4241-50 du code des transports)*

Pour une navigation sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus, doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord.

Les bateaux transportant des matières dangereuses, les bateaux à passagers à cabine avec des passagers à bord ainsi que les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal doivent laisser leur système activé en permanence.

### **CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

**Article 18. Généralités.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Dans les trois biefs du canal du Nord suivants, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- Entre l'écluse n°7 de Graincourt et l'écluse n°8 de Moislains, direction écluse n°7 vers écluse n°8 ;
- Entre l'écluse n°12 de Cléry-sur-Somme et l'écluse n°13 de Péronne, direction écluse n°12 vers écluse n°13 ;
- Entre l'écluse n°15 de Languevoisin et l'écluse n°16 de Campagne, direction écluse n°15 vers écluse n°16.

**Article 19. Croisement et dépassement.**  
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur l'Oise il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Dans le bief d'Andrésy, entre les PK 6,800 et 7,800 ;
- Entre les écluses de Pontoise (13,420) et le pont SNCF de Pontoise (PK 14,603) ;
- En traversée de Compiègne, entre les écluses de Venette (PK 95,820) et le pont SNCF (PK 98,045) ;
- Entre la Bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610).

Sur le canal latéral à l'Oise, il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Pour les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m, toute la longueur de la voie d'eau ;
- De part et d'autre de l'écluse de Bellerive (PK 28,720 à 27,850) ;
- Du groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820) au pont de Longueil-Annel (PK 32,914).

Sur le canal du Nord, il est interdit de dépasser entre l'écluse n°16 de Campagne (PK 81,839) et l'entrée nord du souterrain de la Panneterie (PK 77,524).

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les secteurs suivants :

- Au droit du port de Conflans-Sainte-Honorine, de la Seine (PK 0,000, hors périmètre de ce règlement) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (PK 3,500) ;
- Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les PK 38,250 et 39,000.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers.**  
(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

*21.1 – Traversée des passages étroits.*

Sur l'Oise, entre la bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610), tout conducteur d'un bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise, compte tenu des caractéristiques du chenal, les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m doivent s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Ils ne doivent pas s'y arrêter.

*21.2 – Traversée des souterrains.*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des éclusiers.

Tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de

vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

La vitesse minimale des bateaux dans les souterrains est de 3 kilomètres à l'heure. Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Dispositions particulières au souterrain de Ruyaulcourt (PK 25,217 à 29,571) :

Le tunnel est à voie unique sur l'ensemble de son tracé à l'exception de la gare centrale pour permettre le croisement des bateaux. L'accès à la gare centrale est commandé par des feux bicolores.

Il est interdit de dépasser sur l'ensemble du tunnel. Les bateaux doivent naviguer dans l'axe des voies uniques du souterrain. Il est interdit de faire demi-tour dans la gare centrale.

La circulation des bateaux en amont de l'entrée nord du souterrain s'effectue à gauche. Le changement de rive intervient dans une section d'entrecroisement balisée dont l'accès est commandé par des feux bicolores.

Dispositions particulières au souterrain de la Panneterie (PK 79,024 à 79,585) :

Le franchissement de ce souterrain s'effectue par alternat.

Le franchissement de ce souterrain est interdit aux embarcations non motorisées.

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur l'Oise la navigation se fait à sens unique autour de l'île Jean Lenoble à Janville : passe des avalants en rive droite, et passe des montants en rive gauche. En période de crue, les montants sont autorisés à prendre la passe des avalants rive droite.

**Article 23. Virement.**

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur le canal du Nord les bateaux de 67 mètres et plus ne peuvent pas virer dans les bassins de virement.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 25. Prévention des remous.**

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Oise, à l'approche de la grande écluse de Venette (PK 95,820), compte tenu de la configuration du site, la priorité est accordée aux bateaux avalants chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m). De plus les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m de Venette doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

Sur le canal du Nord, tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau marchant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé, sans que le délai d'attente puisse excéder quinze minutes.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**  
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**  
(Article R. 4241-54 du code des transports)

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**  
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 30. Ancrage.**  
(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

L'ancrage sur pieux est interdit dans le chenal de l'Oise canalisée et sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Sur l'Oise, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

**Article 31. Amarrage.**  
(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**  
(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**  
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES  
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**  
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits listés à l'article 21.1, les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief. Les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**  
(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

### Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

### Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

### Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

### Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

### Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

#### Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

### CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

#### Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

#### Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)
- [www.bassindeflaseine.vnf.fr](http://www.bassindeflaseine.vnf.fr)
- [www.nordpasdecalais.vnf.fr](http://www.nordpasdecalais.vnf.fr)

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de département du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

#### Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0014 datant du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord .

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2018

*Beauvais, le*  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Le préfet du Nord

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Pas de Calais

Le préfet des Yvelines

Le préfet de la Somme

Le préfet du Val d'Oise



NO-20

F102 - de - Oise

**Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique**

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900) ;</li> <li>De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.</li> </ul>
Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ;</li> <li>De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ;</li> <li>Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ;</li> <li>Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).</li> </ul>

Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ;</li> <li>De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ;</li> <li>Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ;</li> <li>Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).</li> </ul>
------	---

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

02 NOV. 2010

16/119  
-133-

Le Préfet,

Fabien SUDRY

-16

-136

yvelines

**Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 46. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0014 datant du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord .

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 OCT, 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI

- Canal du Nord

Fait le

Le Préfet de la Région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Michel LALANDE

Fabien SUDRY

Le Préfet de la Somme

Le Préfet des Yvelines

Philippe DE MESTER

Jean-Jacques BROT

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Val d'Oise

Louis LE FRANC

Jean-Yves LATOURNERIE

16/19

- 135 -

- 16/19

- 136 -

## ANNEXE – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

### Article 43. Diffusion des mesures temporaires (Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

### Article 44. Mise à disposition du public (Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)
- [www.bassindealseine.vnf.fr](http://www.bassindealseine.vnf.fr)
- [www.nordpasdecalais.vnf.fr](http://www.nordpasdecalais.vnf.fr)

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de département du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

### Article 45. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### Article 46. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0014 datant du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord .

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Val-d'Oise,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> les règles suivantes sont applicables :

### Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

#### Règles spécifiques au département du Val-d'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre 9h00 et 20h30.

#### Règles spécifiques au département de l'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Les samedis et jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00.

### Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Dans le souterrain de Ruyaulcourt et dans le souterrain de la Panneterie, les sports nautiques sont interdits.

Les activités de plaisance sont interdites sur l'Oise dans le bras rive droite de l'île du Grand Peuple à Armancourt (du PK 90,040 au PK 90,230).

### Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports de voile sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, IV et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
-------------------------------	------------------

Département(s)  
concerné(s)

Zones autorisées

- De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RN1 (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution ;
  - De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés ;
  - Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 38,600 au PK 39,500.
- Oise
- Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599)

#### Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s)  
concerné(s)

Zones autorisées

- Val-d'Oise
- De 75 m à l'amont de l'île Saint-Martin à Pontoise (PK 14,150) au pont SNCF de Mériel-Butry-sur-Oise (PK 24,300) ;
  - Dans le bras droit de l'île du Prieuré à l'Isle-Adam, du PK 27,100 au PK 28,000, la navigation n'est autorisée qu'aux canotages et pédalos. La traversée du chenal n'est possible qu'à partir de la base située rive gauche et perpendiculairement au chenal ;
  - De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports de voile sont également autorisés ;
  - Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 37,700 au PK 38,600 ;
- Oise
- De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à 250 m l'aval de la passerelle de Verneuil-en-Halatte (PK 61,800) ;
  - De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045).
  - Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200), en dehors des horaires autorisés à la pratique de la navigation rapide et du ski nautique.

#### Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s)  
concerné(s)

Zones autorisées

- Val-d'Oise
- De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900) ;
  - De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.
- Oise
- De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ;
  - De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ;
  - Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ;
  - Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).

## Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

### Arrêtent :

## CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Escaut canalisé (1<sup>re</sup> section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond (du PK 0,000 au PK 12,000) ;
- Le canal de Saint-Quentin, de Cambrai (PK 0,000) à Chauny (PK 92,280) ;
- Le canal de la Somme, de Saint-Simon (PK 0,000) à Rouy (PK 16,000) ;
- La branche de la Fère, de la Fère (PK 0,000) à Fargniers (PK 3,821) ;
- Le canal de la Sambre à l'Oise, de Berthenicourt (PK 54,550) à La Fère (PK 67,239) ;
- La dérivation de Chauny ;
- La rivière d'Oise navigable à Chauny ;
- Le canal latéral à l'Oise, de Chauny (PK 0,000) à la jonction avec le canal du Nord (PK 18,590) ;
- Le canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbécourt (PK 0,000) à Bourg et Comin (PK 47,775) ;
- Le canal latéral à l'Aisne, de Vieux-les-Asfeld (PK 0,000) à Celles-sur-Aisne (PK 51,450) ;
- La rivière d'Aisne canalisée, de Celles-sur-Aisne (PK 51,450) à la confluence avec l'Oise (PK 108,230) ;
- La rivière d'Aisne non canalisée, de Vailly-sur-Aisne (PK 48,430 bis) à la confluence avec le canal latéral à l'Aisne (PK 51,450) ;
- Le canal des Ardennes, de Biermes (PK 33,400) à Vieux-les-Asfeld (PK 60,881) ;
- Le canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 58,109) ;
- Le canal latéral à la Marne, de Vitry-le-François (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 48,665) ;
- Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse de Saint-Etienne (PK 3,161) ;
- Le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône), de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse du Désert (PK 1,000),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Le lac de Monampeuil qui est une dépendance du canal de l'Oise à l'Aisne n'est pas inclus dans le périmètre de ce règlement.

### Article 2. Définitions.

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

**Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.**

**Article 3. Exigences linguistiques.**  
(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 4. Règles d'équipage.**  
(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.**  
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Escaut canalisé (du PK 0,000 au PK 12,000)	40,40 m (1)	6,00 m	2,20 m	3,80 m
<b>Canal de Saint-Quentin</b>				
De Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut (PK 23,171)	39,40 m (2)	6,00 m	2,60 m	3,68 m (3)
En aval de l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut	39,40 m	6,00 m	2,50 m	3,68 m (3)
Branche de la Fère, dérivation de Chauny et rivière d'Oise à Chauny	-	-	2,60 m	3,65 m
Canal de la Sambre à l'Oise (du PK 54,550 au PK 67,239)	39,00 m	5,14 m	2,60 m	3,70 m
Canal de la Somme (du PK 0,000 au PK 16,000)	Aucune caractéristique définie			
Le canal latéral à l'Oise entre Chauny (PK 0,000) et Pont-l'Evêque (PK 18,590)	39,00 m	6,00 m	2,60 m	3,95 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Canal de l'Oise à l'Aisne	40,50 m	6,00 m (4)	2,20 m	3,50 m
Canal latéral à l'Aisne	39,00 m	5,25 m	2,20 m	3,70 m
Rivière d'Aisne canalisée	46,00 m	7,80 m	2,20 m	4,20 m
Rivière d'Aisne non-canalisée	Aucune caractéristique définie			
Canal des Ardennes (du PK 33,400 au PK 60,881)	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de l'Aisne à la Marne	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal latéral à la Marne	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de la Marne au Rhin (du PK 0,000 au PK 3,161)	-	-	2,20 m	3,70 m
Canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône, du PK 0,000 au PK 1,000)	-	-	2,20 m	3,70 m

- (1) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,17 m.
- (2) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,15 m et un mouillage de 2,50 m.
- (3) La hauteur libre n'est que 3.65 m au pont du Hamel (PK 61,120).
- (4) La largeur utile du pont canal d'Abbecourt (PK 0,328) n'est que 5,50 m.

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et des souterrains :

- 0,30 m sur l'Aisne et le canal latéral à l'Oise ;
- 0,10 m sur les autres canaux.

Le canal de la Somme est fermé à la navigation. Cependant l'exercice des activités de plaisance est permis aux associations bénéficiant d'une autorisation.

**Article 6. Dimensions des bateaux.**  
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

**Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**  
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9, la hauteur maximale des superstructures est fixée à :

- 7 mètres sur le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) ;
- 10 mètres sur le canal de la Marne au Rhin ;
- 13 mètres sur les autres eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8. Vitesse des bateaux.**  
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateaux	Vitesse maximale autorisée
Aisne canalisée	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	10 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Autres eaux intérieures d'eau citées à l'article 1 <sup>er</sup>	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	6 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	8 km/h
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Souterrains, à l'exception du souterrain de Riqueval	Toutes catégories	5 km/h (2)
Dérivations	Toutes catégories	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.

(2) La vitesse minimale dans les souterrains est fixée à 3 km/h.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le canal de Saint-Quentin, la vitesse est limitée à 4 km/h :

- Dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs ;
- Dans le bief de partage entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, en traversée de Soissons, entre le pont Gambetta (PK 66,360) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160), du fait d'un courant important, le conducteur doit ralentir et

adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant. En période de crue, les bateaux avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

**Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**  
(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La traction sur berge est interdite.

*9.1 – Restrictions sur les convois*

Sur le canal latéral à l'Oise, des convois formés de deux bateaux de 39,00 m peuvent naviguer sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- Le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice ;
- Après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d'approches, soit à l'écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l'écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250) ;
- Le dépassement, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,590), est interdit aux convois.

Sur les autres eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>, les convois dont les dimensions sont compatibles avec l'article 5 sont autorisés.

*9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance*

La navigation à voile est interdite sur les canaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des plans d'eau dédiés à cet effet et définis au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à voile est interdite en section courante entre les pointis sauf autorisation préfectorale.

*Paragraphe 3 – Obligations de sécurité*

**Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**  
(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

**Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25 du code des transports)*

**11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.**

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sur la rivière d'Aisne canalisée et sur le canal latéral à l'Aisne sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Écluse de Celles-sur-Aisne	51,300	40,77 m	2,60 m
Soissons	66,800	39,13 m	2,24 m
Écluse de Couloisy	92,270	33,90 m	2,75 m

**11.2 – Définition de la période de crue.**

La rivière d'Aisne canalisée et le canal latéral à l'Aisne sont considérés comme en crue lorsque la cote de 4,70 m est atteinte à l'échelle de Celles-sur-Aisne. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées.

**11.3 – Restrictions et interdictions.**

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle ;

Le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m les hauteurs libres ou le mouillage de la rivière d'Aisne canalisée peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Quand le niveau de l'eau atteint 4,70 mètres à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m mètres à l'échelle de l'écluse de Couloisy ou 3,20 m à l'échelle de Soissons.

**11.4 – Information des usagers.**

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

**Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

*(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

**Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article R. 4241-27 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.**

**Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**

*(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

*(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(Article R. 4241-47 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R. 4241-48 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE**

**ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)*



Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 15. Appareil radar.**  
(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**  
(Article R. 4241-50 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**  
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

**Article 18. Généralités.**  
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans le bief de partage de chacune des eaux intérieures citées ci-dessous, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- Sur le canal de Saint-Quentin, entre l'écluse n°17 du Bosquet et l'écluse n°18 de Lesdins, en direction de Lesdins ;
- Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, entre l'écluse n°9 de Pargny-Filain et l'écluse n°10 du Moulin Brûlé, en direction du Moulin Brûlé ;
- Sur le canal de l'Aisne à la Marne, entre l'écluse n°16 de Wez et l'écluse n°17 de Vaudemanges, en direction de Vaudemanges.

**Article 19. Croisement et dépassement.**  
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

*19.1 – Règles de croisement.*

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, au passage du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328), la priorité est donnée au bateau se dirigeant vers le canal latéral à l'Oise. Au passage du pont canal de Bourg-et-Comin (PK 47,196), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Aisne.

*19.2 – Interdictions de dépassement.*

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'un passage étroit, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, il est interdit de dépasser entre les PK 52,000 et 105,231 dans les dérivations éclusées.

Sur le canal de Saint-Quentin, le dépassement est interdit dans le bief de partage (de l'écluse du Bosquet à l'écluse de Lesdins) ainsi que sur le bief de Vaucelles.

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers.**  
(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

*21.1 – Traversée des passages étroits.*

Tout bateau ou convoi doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, se signaler aux écluses encadrant le bief contenant ledit passage rétréci et s'assurer par radio qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir, avant leur départ, l'une des écluses encadrant ledit bief.

*21.2 – Traversée des souterrains.*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents en charge de la gestion du franchissement du tunnel.

À l'exception du souterrain de Riqueval, tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est régulé par des feux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Les bateaux en attente doivent s'amarrer en formation dans les limites de stationnement matérialisées à chaque tête.

Tout conducteur s'appêtant à s'engager dans un souterrain doit préalablement s'assurer que son bateau ne dépasse pas le gabarit réglementaire matérialisé à chaque extrémité de l'ouvrage. En cas de dépassement, le conducteur doit alors immédiatement reculer son bateau de façon à libérer l'accès du souterrain.

Dispositions particulières au souterrain de Riqueval (canal de Saint-Quentin, PK 29,045 à 34,715) :

Tous les bateaux doivent se conformer aux instructions des agents de service ; en particulier ces agents règlent les heures de passage dans les souterrains. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

La traversée du souterrain de Riqueval est effectuée par touage. Pour la formation des rames de touage, dans le bief de partage, les bateaux prennent la place qui leur est assignée par les agents du service, arrêtent leur moteur, abattent leurs mâts et replient ou enlèvent leur gouvernail.

Les conducteurs doivent fournir leur remorque dont ils sont responsables en cas d'accident dû à leur mauvais état ou à leur résistance insuffisante pour supporter les efforts de traction développés par la marche en rame. Ils sont tenus de se conformer pour la mise en marche aux conditions et aux heures qui leur sont indiquées par les agents du service.

Les obligations faites au conducteur à l'article R. 4241-15 du code des transports restent applicables durant la traversée.

Les échanges de rames se font dans les gares. Arrivé à cent mètres de l'endroit où les rames doivent être échangées, ou en cas d'arrêt imprévu, le toueur fait un signal d'avertissement par un coup de sifflet. Le départ est signalé par trois coups de sifflets espacés. Pendant les manœuvres d'échange de rames, toutes mesures doivent être prises pour éviter que les bateaux soient entraînés par les eaux et viennent obstruer le chenal.

Pour les bateaux ayant achevé la traversée, le dépassement n'est autorisé qu'après amarrage des formations afin de permettre aux bateaux de quitter le bief de partage dans l'ordre de leur arrivée dans ce bief.

Il est rappelé que les bateaux ne possédant pas 30 cm de francs-bords ainsi que les bateaux chargés d'hydrocarbures ou de combustibles liquides ainsi que les bateaux citernes vides ayant contenu des hydrocarbures ou des combustibles liquides doivent obligatoirement être rangés en queue de la formation de rame dans cet ordre. La distance minimum séparant le premier bateau des catégories visées ci-dessus du dernier bateau est de 50 mètres. La distance minimum entre chaque bateau des catégories visées ci-dessus est de 30 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Tronquoy (canal de Saint-Quentin, PK 41,902 à 43,000) :

Pendant la traversée, la distance libre minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

De part et d'autre de ce souterrain, entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée.

Dispositions particulières au souterrain de Braye-en-Laonnois (canal de l'Oise à l'Aisne, PK 38,335 à 40,700) :

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Mont-de-Billy (canal de l'Aisne à la Marne, PK 46,462 au PK 48,764) :

Il est rappelé aux conducteurs la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte.

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

21.3 – Points singuliers.

11/20



Sur le canal de Saint-Quentin, il est signalé la présence de hauts fonds dans le bief de Fontaine-les-Clercs (PK 51,666 rive gauche) et dans le bief de Seraucourt-le-Grand (du PK 62,278 au PK 62,472). Les mariners sont par ailleurs invités à la vigilance en aval de l'écluse n°35 de Chauny (PK 92,360) du fait de la présence d'un court traversier.

Sur le canal latéral à l'Oise, l'attention des usagers est attirée sur la présence d'un aqueduc à Varesnes (PK 13,570).

Sur le canal latéral à l'Aisne et sur le canal de l'Oise à l'Aisne, dans le bief double de la Cendrière, existe un courant de 3 km/h maximum, allant de Berry-au-Bac vers Bourg-et-Comin et lié au fonctionnement de l'usine hydro-électrique de Bourg-et-Comin. Ce bief est donc « en pente ».

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13 du code des transports)*

Sur le canal de Saint-Quentin, la navigation à gauche du chenal est obligatoire :

- Dans le bief de partage, entre l'écluse de Lesdins et la tête nord du souterrain de Riqueval ;
- À l'approche du pont d'Isle (PK 51,712), dans le bief de Fontaine-les-Clercs, pour les bateaux avalants.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées par un panneau B2, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais (PK 66,630) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).

En outre le franchissement du pont de Berneuil-sur-Aisne (PK 92,690) se fait de la manière suivante :

- Bateaux montants : passe rive droite ;
- Bateaux avalants : passe rive gauche.

**Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20 du code des transports)*

Sur le canal de Saint-Quentin, en raison des biefs courts sur Lesdins (écluses 18 à 19) et sur Fargniers (écluses 29 à 31), les arrêts sont interdits durant les heures ouvertes à la navigation. En cas de problème les usagers doivent avertir le gestionnaire sans délai.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, l'arrêt et le stationnement sont interdits entre les écluses de Moulin Brûlé et de Verneuil-Couronne.

**Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A. 4241-53-21 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

12/20



**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Les usagers doivent ralentir à l'approche des ponts ci-dessous :

- Sur le canal de Saint-Quentin, au pont de Vêlu (PK 53,005), il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont. Le chenal est par ailleurs rétréci au niveau du pont rail de Chauny (PK 91,760) ;
- Sur la branche de la Fère, le chenal est rétréci au niveau du pont rail de la Fère (PK 1,440) ;
- Sur le canal de la Sambre à l'Oise, le chenal est rétréci au droit du pont de Brissy (PK 57,772), du pont canal de Travecy (PK 62,229) et du pont levant de Travecy (PK 63,753) ;
- Sur le canal latéral à l'Oise, au pont de Morlincourt (PK 14,246) le chenal est rétréci ;
- Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, sur les ponts canaux d'Abbécourt (PK 0,328) et de Bourg-et-Comin (PK 47,196) le chenal est rétréci ;
- Sur le canal latéral à la Marne, sur le pont canal de Vitry-le-François (PK 2,228) le chenal est rétréci.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Escaut canalisé, à l'écluse d'Iwuy, le franchissement des bateaux dont l'enfoncement est supérieur à 2,00 m se fait obligatoirement par le sas gauche non automatisé.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**  
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**  
(Article R. 4241-54 du code des transports)

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**  
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

13/20

153

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 30. Ancrage.**  
(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Sur la rivière d'Aisne canalisée et sur l'Escaut canalisé dans le chenal navigable, et sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1<sup>er</sup>, l'ancrage sur pieux ou sur tout équipement non prévu pour l'ancrage est interdit.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts et ponts-canaux.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 31. Amarrage.**  
(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**  
(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**  
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES  
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**  
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**  
(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

14/20

154

## CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

### Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

### Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe I du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

### Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe I du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

### Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe I du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

### Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;

- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

#### Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

### CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

#### Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

#### Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France :

- [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)
- [www.bassinodelaseine.vnf.fr](http://www.bassinodelaseine.vnf.fr)
- [www.nordpasdecalais.vnf.fr](http://www.nordpasdecalais.vnf.fr)

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales). Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de

l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0015 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Aisne

Le préfet des Ardennes

Le préfet de la Marne

Le préfet du Nord

Beauvais, le 27 JUIN 2018

Le préfet de l'Oise

Le préfet de la Somme

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

*ARDENNES*

l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

**Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 46. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0015 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières

23 MAI 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Fait le

Le Préfet de la Région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet de la Marne

Michel LALANDE

Denis CONUS

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne



Philippe DE MESTER

Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet des Ardennes

Louis LE FRANC

Pascal JOLY

7 ARNLS

NRD

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0015 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 2 OCT. 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Denis GAUDIN

l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

**Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 46. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0015 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Violaine DÉMARET

02 NOV. 2018

MTL

101-

102

l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0015 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne



Le Préfet de l'Oise

Nicolas BASSELIER

Le Préfet des Ardennes

## ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> les règles suivantes sont applicables.

### Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation ou la pratique du sport au-delà de la vitesse de 15 km/h est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone autorisée aux sports motonautiques et définie ci-après, la navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise tous les jours de 10h00 au coucher du soleil, et au plus tard 21h00.

Dans cette zone autorisée à la navigation rapide, l'exercice de la pêche est interdit tous les jours de 12h00 à 21h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

### Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

### Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la pratique des sports de voile est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

- Département de l'Aisne
- Sur la rivière d'Aisne canalisée, entre Soissons (PK 68,500) et le pont de Pommiers (PK 72,500). Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ;
  - Sur la rivière d'Aisne canalisée, entre le pont de Pommiers (PK 72,500) et le pointis aval de l'île Grison (PK 75,700) ;
  - Sur le canal de Saint-Quentin, dans la darse du port de Saint-Quentin, le sport de voile est autorisé pour les bateaux de type Optimist, à l'exclusion de tout autre.

### Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique. Elle n'est autorisée que dans les zones suivantes :



Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur la rivière d'Aisne canalisée, du pointis aval du chenal de Villeneuve-Saint-Germain (PK 64,200) au pointis amont du chenal de Vauxrot (PK 67,900)</li> </ul>
Département de l'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur la rivière d'Aisne canalisée, à l'aval de l'écluse du Carandeu, du PK 105,400 au PK 107,000.</li> </ul>
Département de la Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le canal de l'Aisne à la Marne, du PK 12,750 au PK 24,300 (bief de Courcy) pour les associations autorisées.</li> <li>Sur le canal de l'Aisne à la Marne, du PK 33,500 au PK 35,350 (bief de Sillery) pour les associations autorisées.</li> </ul>

#### Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la rivière d'Aisne canalisée n'est autorisée que sur la zone suivante :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans la section du bras de Ham, entre les points situés respectivement à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain et à 20 m de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.</li> </ul>
------------------------	---

20/20

— 465 —

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

#### COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2018-10-12-A-00087141  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROGARDE  
A l'attention du dirigeant  
130 Chemin du Moulin à Draps  
60230 CHAMBLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-815 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 01/10/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROGARDE sis 130 Chemin du Moulin à Draps 60230 CHAMBLY ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-10-12-20180670482 est délivrée à PROGARDE, sis 130 Chemin du Moulin à Draps, 60230 CHAMBLY et de numéro SIRET ou autre référence 84210736900014.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/10/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ck-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

— 466 —